

Question présentée par le député :

M. Christo Ivanov

Date de dépôt : 3 juin 2021

Question écrite urgente

14 heures de travail trois jours de suite : est-ce humainement acceptable ?

A l'Etat de Genève, la durée hebdomadaire ordinaire du travail est de 40 heures pour un emploi à plein temps (art. 7 RPAC). Les directives « Modalités d'application des horaires de travail au sein de l'administration cantonale » précisent que « les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, c'est-à-dire entre 19h et 6h, peuvent être inclus dans l'horaire normal de travail lorsque la nature de l'activité exercée l'exige. Dans ce cas, les membres du personnel reçoivent l'indemnité prévue à l'article 11D du RTrait (B 5 15.01). Sont réservées les dispositions spécifiques en lien avec le personnel de police, le personnel pénitentiaire et les fonctions manuelles selon règlement B 5 05.18. » Cette même directive précise que « le membre du personnel ne peut être appelé à travailler que dans un intervalle de 14 heures au plus, pauses (rémunérées et non rémunérées), interruptions et heures supplémentaires/complémentaires incluses » et que « le membre du personnel doit bénéficier d'une durée de repos quotidien d'au moins 9 heures ». Toutefois, ajoute la directive, dans les cas d'une intervention sur service de piquet ou d'évènements extraordinaires, la durée de travail quotidienne peut être exceptionnellement augmentée.

Le travail d'agent de détention suppose une grande patience, une maîtrise de soi, une capacité d'écoute et de respecter la dignité et les droits fondamentaux des personnes détenues. Des journées de travail à rallonge de 14 heures mettent en péril cet équilibre et multiplient les risques d'erreurs ou d'incidents. Sans parler des conséquences sur le taux d'absentéisme des collaborateurs évoluant en milieu pénitentiaire. Sur le terrain, les agents de détention alignent parfois trois journées d'affilée de 14 heures, comme dernièrement du 22 au 24 mai (week-end prolongé de Pentecôte).

La problématique est exacerbée dans un établissement tel que Curabilis qui a pour mission de détenir des personnes majeures privées de liberté et de leur fournir des traitements et des soins psychiatriques, en plus d'une prise en charge pénitentiaire.

Mes questions sont les suivantes :

- *La directive prévoyant une durée de 14 heures de travail par jour est-elle conforme à la loi fédérale sur le travail ?*
- *Depuis quand des journées de 14 heures sont-elles imposées aux agents de détention ?*
- *Des journées de 14 heures sur plusieurs jours d'affilée sont-elles compatibles avec la sauvegarde de la santé des collaborateurs ?*
- *En milieu pénitentiaire, des journées de 14 heures permettent-elles d'assurer la sécurité du personnel et des détenus, notamment sur le site de Curabilis ?*
- *L'OCIRT ou la médecine du travail ont-ils procédé à des évaluations pour s'assurer de la sauvegarde de la santé des collaborateurs astreints à des journées de 14 heures en milieu pénitentiaire ?*